

# **GE\_GERICHTE DCSO/427/2012 vom 8. November 2012**

GE Cour de justice, 2012-11-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_427\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_427_2012)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/427/2012 du 8 novembre 2012

IT: GE\_GERICHTE DCSO/427/2012 del 8 novembre 2012

## **Regeste**

Résumé: Plainte irrecevable.

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). Un avis au sens de l'art. 99 LP constitue une mesure sujette à plainte et la plaignante, en tant que poursuivie, a qualité pour agir par cette voie.

### **E. 1.2**

La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, la plaignante a eu connaissance de la saisie de son compte bancaire par le courrier qu'UBS SA lui a adressé le 10 septembre 2012 et un avis de débit (à hauteur de 2'305 fr.) lui a été communiqué par cet établissement le 1er septembre 2012. La plainte formée le 16 octobre 2012 est dès lors tardive.

### **E. 2**

La Chambre de céans rappellera ici que l'avis au tiers débiteur est une simple mesure de sûretés et n'est pas une condition essentielle de validité de la saisie (DE GOTTRAU, CR-LP n. 7 ad art. 99 et les références citées). Par ailleurs, compte tenu de la chronologie des opérations relatives à l'exécution de la saisie, le débiteur est le plus souvent informé de la saisie d'une créance et/ou d'une partie de son salaire, par le tiers débiteur, respectivement par son employeur ou à réception de son décompte mensuel de salaire. Il ne pourra toutefois porter plainte contre la saisie qu'à réception du procès-verbal de saisie, soit après qu'une éventuelle atteinte à son minimum vital soit devenue effective (OCHSNER, CR-LP n. 187 ad art. 93). En l'occurrence, la plaignante n'allègue pas, ni a fortiori ne justifie, que cette mesure porterait atteinte à son minimum vital. Il lui appartiendra en conséquence, le cas échéant, de porter plainte dans les dix jours à compter de la réception du procès-verbal de saisie. Il s'ensuit que la plainte, en tant qu'elle a pour objet la saisie de son compte auprès d'UBS SA, sera déclarée irrecevable.

- 4/5 -

A/3117/2012-CS

### **E. 3**

La plaignante porte également plainte "pour le préjudice négatif quant aux rapports vis-à-vis d'un de mes prestataires, l'Association P\_\_\_\_\_". Conformément à la jurisprudence

constante, une telle plainte est toutefois irrecevable (ATF 118 III 1 consid. 2b; ATF 105 III 35 consid. 1; GILLIERON, Commentaire, n. 141, 155 et 156 ad art. 17 et les arrêts cités).

#### **E. 4**

La présente décision est prise en application des art. 72 LPA et 9 al. 2 LaLP. Elle sera toutefois communiquée à l'Office.

\* \* \* \* \*

- 5/5 -

A/3117/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la plainte A/3117/2012 formée le 16 octobre 2012 par Mme S\_\_\_\_\_. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Madame Valérie CARERA et Monsieur Claude MARCET, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.